

Mandat du Comité chargé de la politique des participations en capital



Banque européenne
d'investissement | Groupe

Mandat du Comité chargé de la politique des participations en capital

Adopté par le Conseil d'administration en décembre 2023
Entré en vigueur le 19 décembre 2023

Mandat du Comité chargé de la politique des participations en capital

© Banque européenne d'investissement, 2024.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également écrire à info@eib.org. Abonnez-vous à notre bulletin électronique à l'adresse www.eib.org/sign-up.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Imprimé sur du papier FSC®.

1 Mandat

- 1.1 Le Comité chargé de la politique des participations en capital (ci-après « le CPPC » ou « le Comité ») a pour mission d'examiner la politique d'investissement en fonds propres de la Banque, y compris les aspects pertinents pour le Groupe BEI, et de conseiller le Conseil d'administration en la matière. Il émet, à l'intention du Conseil d'administration, des avis non contraignants et (ou) des recommandations destinés à faciliter le processus de décision.

2 Responsabilités

- 2.1 Le Comité conseille le Conseil d'administration sur les participations en capital de la BEI. Il examine à cet effet les politiques de la Banque relatives aux investissements directs et indirects en fonds propres qu'elle détient ou acquiert. Il adresse des avis et (ou) des recommandations au Conseil d'administration sur la pertinence de ces politiques pour la Banque. À cette fin, le CPPC peut analyser le portefeuille des opérations d'investissement de la BEI qui ne relèvent pas de ses activités de garantie, de prêt ou de trésorerie.
- 2.2 Outre les avis et recommandations qu'il rend, le Comité peut adresser au Conseil d'administration des observations en retour sur tout autre document que lui soumet la Banque.
- 2.3 Le Comité articulera, dans la mesure du possible, ses activités en un programme de travail.

3 Composition

Qualité de membre

- 3.1 Le Comité est composé de neuf (9) membres du Conseil d'administration nommés par l'État membre ou le groupe d'États membres désignant des administrateurs(trices) suppléant(e)s, comme spécifié à l'article 9.2 des statuts de la Banque. Les nominations prennent effet dès l'enregistrement de leur réception par la présidence du Conseil d'administration.
- Les membres souhaitant démissionner de leur mandat au Comité avisent sans délai le(la) secrétaire général(e) de leur démission et de la date de prise d'effet.
- 3.2 La participation au Comité relève du volontariat. Tous les membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration sont éligibles. Il convient toutefois de veiller à une représentation raisonnable des États membres.
- 3.3 Chaque membre du Comité peut choisir un(e) suppléant(e) parmi les administrateurs(trices) ou les suppléant(e)s de son État membre ou groupe d'États membres désignant des administrateurs(trices) suppléant(e)s, comme spécifié à l'article 9.2 des statuts de la Banque. Ce membre suppléant du Comité remplace le membre titulaire en son absence.
- 3.4 Le Comité peut inviter des membres experts du Conseil d'administration à participer aux réunions. Les membres du Comité peuvent solliciter expressément un avis ou une analyse auprès de ces experts ou, lorsque la situation l'exige, auprès d'experts externes.

Présidence

- 3.5 La présidence du CPPC, comité du Conseil d'administration, obéit aux mêmes règles que celles s'appliquant au Conseil d'administration, définies à l'article 9.2 des statuts de la Banque et à l'article 11.3 du règlement intérieur de la Banque. Elle incombe par conséquent au(à la) président(e) de

la BEI. Le(La) président(e) de la BEI peut déléguer sa présidence à un(e) vice-président(e) ou à un membre du Comité.

4 Réunions

Convocation des réunions

- 4.1 Le Comité se réunit sur convocation écrite de sa présidence par tout moyen de communication, y compris par voie électronique.
- 4.2 Les convocations aux réunions du CPPC sont adressées dix (10) jours ouvrables au moins avant la date fixée. Les documents justificatifs sont normalement adressés dix (10) jours ouvrables au moins avant la date fixée.
- 4.3 Le Comité se réunit une fois par trimestre, ou plus fréquemment à la demande de sa présidence ou d'au moins trois (3) de ses membres.
- 4.4 Les membres peuvent demander par écrit au(à la) secrétaire général(e) l'inscription de questions à l'ordre du jour cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Pour les questions inscrites à l'ordre du jour un mois calendaire au moins avant la date de la réunion, le membre à l'origine de la demande ou la présidence peuvent demander qu'elles soient accompagnées d'un rapport des services de la Banque examinant les questions spécifiques soulevées.
- 4.5 Les réunions peuvent se tenir soit en un lieu physique, soit par vidéoconférence, soit encore par conférence téléphonique. Elles peuvent être organisées la veille des réunions du Conseil d'administration, ou bien indépendamment de la date de ces réunions lorsque le CPPC a besoin de débattre plus longuement ou de consacrer davantage de temps à la préparation de ses avis et recommandations.

Présence aux réunions et appui

- 4.6 Le(La) vice-président(e) chargé(e) de la gestion des risques et le(la) directeur(trice) général(e) de la direction Gestion des risques participent à chaque réunion du Comité et répondent directement aux questions de ses membres. Les membres du Comité de direction peuvent assister aux réunions du CPPC, tout comme les directeurs(trices) généraux(ales) de la direction Finances et de la direction Opérations. Les agents du Groupe BEI peuvent assister aux réunions du CPPC, sur demande auprès du(de la) secrétaire général(e).
- 4.7 Le(La) secrétaire général(e) de la Banque participe à chaque réunion du Comité et, conformément à l'article 11.3 du règlement intérieur de la BEI, il(elle) assure le secrétariat du Comité. Le(La) secrétaire général(e) peut déléguer cette tâche à un autre membre du personnel relevant directement de sa responsabilité.
- 4.8 Afin de préserver la confidentialité des débats, la présidence peut décider de limiter strictement la participation aux réunions au(à la) président(e) et aux membres du Comité. Néanmoins, s'il n'est pas expressément prévu de limiter la participation, d'autres membres du Conseil d'administration qui ne sont ni membres titulaires ni membres suppléants du Comité sont autorisés à assister aux réunions du Comité en tant qu'observateurs. Sous réserve des conditions susmentionnées, une salle d'écoute peut le cas échéant être mise à la disposition des chargé(e)s de dossier des membres du Conseil d'administration afin qu'ils(elles) puissent suivre la réunion du Comité et prendre des notes sur les débats, pour autant que les chargé(e)s de dossier soient soumis(e)s à un devoir de confidentialité équivalent à celui des membres du Conseil d'administration.
- 4.9 Le CPPC peut proposer la tenue de sessions communes avec le Comité chargé de la politique de risque lorsque des documents appropriés sont à l'examen, ou avec d'autres comités du Conseil d'administration, en fonction des besoins.

Avis du Comité

- 4.10 Le secrétariat est responsable de la préparation des avis et recommandations liés aux questions examinées par le Comité, telles qu'elles lui sont soumises par le Comité de direction, et de la soumission de ces avis et recommandations au Conseil d'administration au nom du Comité.
- 4.11 En outre, les membres du Comité peuvent formuler des avis sur des questions relevant des attributions du Comité.
- 4.12 Les recommandations et avis officiels du Comité sont adoptés, dans la mesure du possible, par voie de consensus. Si cela s'avère impossible, tout désaccord est consigné dans les avis et recommandations à la demande des membres concernés du Comité.

Comptes rendus de réunion

- 4.13 Le Conseil d'administration doit être informé à intervalles réguliers de l'avancement des travaux du Comité. À cet effet, outre une déclaration du(de la) président(e) devant le Conseil d'administration réuni, une note de synthèse est produite à l'issue de chaque réunion du Comité.

5 Divulgence et confidentialité

- 5.1 Les questions de confidentialité et de non-divulgence sont régies par les dispositions applicables du Code de conduite des membres du Conseil d'administration.
- 5.2 Le présent mandat et la composition nominative du Comité sont publiés sur le site web de la Banque.

6 Modification du mandat

- 6.1 Le présent mandat est adopté par le Conseil d'administration.

Mandat du Comité chargé de la politique des participations en capital



**Banque européenne
d'investissement** | **Groupe**

Banque européenne d'investissement
98 -100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
www.eib.org – info@eib.org